

# **Commission municipale du Québec**

**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 4 avril 2024**

**Dossier : CMQ-70426-001 (33629-24)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT  
Vice-président**

---

**Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Lise Garant**  
**conseillère, Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset**  
Élue visée

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

# DÉCISION

## (Plaidoyer de culpabilité et sanction)

### APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Madame Lise Garant, conseillère de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élue aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset*<sup>2</sup> :

Le ou vers le 17 juillet 2023, lors d'une rencontre avec des citoyens suivant la séance publique du conseil municipal, madame Garant s'est comportée de façon irrespectueuse et incivile envers la directrice générale de la Municipalité par l'emploi de propos minant son intégrité, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.

[3] Le 25 mars 2024, une conférence de facilitation a été tenue en présence des parties. Celles-ci ont consenti à ce que le soussigné tienne la présente audience concernant le dépôt du plaidoyer.

[4] Lors de l'audience, Madame Lise Garant admet avoir commis le manquement qui lui est reproché. Elle confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'elle connaît les conséquences de celui-ci.

### CONTEXTE

[5] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 25 mars 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

<sup>2</sup> Règlement 2022-2018-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

- Au moment des faits, l'élue visée est conseillère de la Municipalité, et ce depuis l'élection partielle de 2014;
- Le 2 avril 2019, une nouvelle personne est élue au poste de directrice générale;
- Le climat de travail est tendu au sein du conseil municipal à partir de 2022;
- Le 17 juillet 2023, lors d'une rencontre avec des citoyens suivant une séance extraordinaire du conseil municipal, l'élue visée prend la parole et mentionne que la directrice générale transmet aux membres du conseil, après la séance publique, des résolutions qui ne sont pas exactement les mêmes que celles discutées lors de la séance publique;
- L'élue visée insinue ensuite que la directrice générale a embauché un nouvel employé, seule, et sans aviser les membres du conseil que l'ancien employé avait démissionné;
- Ces allégations reposent sur l'interprétation erronée de l'élue des événements;
- Les propos de l'élue visée tenus le 17 juillet 2023 à l'égard de la directrice générale s'avèrent inappropriés dans le contexte où des citoyens étaient présents;
- Ces propos constituent un comportement irrespectueux et peuvent être perçus de manière à affecter l'intégrité de la directrice générale auprès du public et des autres membres du conseil.

[6] Les avocats de la DEPIIM et ceux de madame Lise Garant soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de cinq (5) jours ainsi que l'obligation de déposer à la prochaine séance du conseil une lettre d'excuses pour les propos tenus envers la directrice générale le 17 juillet 2023 pour le manquement.

[7] Les avocats des parties soulignent le facteur suivant à considérer:

- Les admissions faites par l'élue visée évitent de devoir convoquer des témoins, de tenir une audience et permettent d'éviter les frais afférents;

## **ANALYSE**

[8] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset* se lisent comme suit :

« 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. »

[9] Comme décidé par la Cour suprême<sup>3</sup>, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[10] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[11] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de Madame Lise Garant.
- **CONCLUT QUE** Madame Lise Garant a commis un manquement à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset*.
- **IMPOSE** à Madame Lise Garant à titre de sanction pour ce manquement, une suspension pour une durée de cinq (5) jours de toutes ses fonctions de conseillère municipale ainsi que toute fonction de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil.
- **SUSPEND** Madame Lise Garant pour une durée de cinq (5) jours à compter du 9 avril 2024, de toutes ses fonctions de conseillère municipale ainsi que celles de membre d'un comité ou d'un organisme lorsqu'elle y siège en sa qualité de membre du conseil, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **IMPOSE** également à Madame Lise Garant à titre de sanction pour ce manquement l'obligation de déposer à la prochaine séance du conseil une lettre d'excuses pour les propos tenus envers la directrice générale le 17 juillet 2023 pour le manquement.
- **ORDONNE** à Madame Lise Garant de transmettre une lettre d'excuses pour les propos tenus envers la directrice générale le 17 juillet 2023 et de la déposer à la prochaine séance du conseil, selon le libellé annexé à l'exposé conjoint.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/md

M<sup>e</sup> Caroline Roberge

M<sup>e</sup> Laurie Beaulieu

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

M<sup>e</sup> Matthieu Tourangeau

Morency Société d'Avocats, sncrl

Procureur de l'élue visée

Audience tenue en mode virtuel, le 29 mars 2024.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président